



St-Gall, 19 septembre 2014

Tarifs hospitaliers: Premières questions de principe concernant le Benchmarking clarifiées

Arrêts dans les procédures C-2283/2013 et C-3617/2013 du 11 septembre 2014:

Les partenaires tarifaires (hôpitaux et assureurs-maladie) et l'autorité de fixation des tarifs (gouvernements cantonaux) doivent s'orienter en fonction d'une valeur de référence lorsqu'ils déterminent les taux de base relatifs aux hôpitaux de soins somatiques aigus. Dans l'idéal, la valeur de référence est établie par le biais d'une comparaison de tous les hôpitaux en Suisse (Benchmarking). Le Tribunal administratif fédéral clarifie différentes questions de principe en rapport avec le Benchmarking. Ce faisant, il reconnaît aux gouvernements cantonaux une marge de manœuvre importante dans la période d'introduction du nouveau droit.

Jusqu'à fin 2011 les prestations des hôpitaux de soins somatiques étaient rémunérées sur la base de forfaits journaliers. Dans le nouveau système de tarification ces prestations sont rétribuées au moyen de forfaits par cas liés aux prestations. Ces nouveaux forfaits se fondent d'une part sur la structure des tarifs pour l'ensemble de la SwissDRG et d'autre part sur le taux de base qui doit être déterminé pour chaque hôpital. Il revient aux assureurs-maladie et aux hôpitaux (partenaires tarifaires) de convenir des taux de base et les conventions tarifaires sont soumises à l'approbation des gouvernements cantonaux. Si les partenaires tarifaires ne parviennent pas à conclure une convention, le tarif est fixé par le gouvernement cantonal.

Les arrêts de principe en cause

En ce qui concerne les taux de base, la loi stipule que les tarifs hospitaliers sont déterminés en fonction de la rémunération des hôpitaux qui fournissent la prestation tarifée obligatoirement assurée, dans la qualité nécessaire, de manière efficiente et avantageuse. La valeur de référence constitue le point de départ pour la fixation des taux de base. Celle-ci se détermine par le biais d'une comparaison des coûts par cas entre les hôpitaux, ajustés en fonction de la gravité (Benchmarking). Dans l'arrêt de principe, le Tribunal administratif fédéral a retenu qu'il n'y a pas forcément lieu qu'un taux de base uniforme s'applique pour tous les hôpitaux à l'échelle de la Suisse.

Dans l'idéal, le Benchmarking devrait être effectué au moyen d'une comparaison des hôpitaux dans l'ensemble de la Suisse. A ce titre, les données à comparer en rapport avec les coûts et les prestations devraient être recueillies sur la base d'une méthodologie uniforme. Les autres paramètres également de mise pour procéder à un benchmarking dans des conditions idéales sont exposées au considérant 4 de l'arrêt. Or, en l'état actuel, différentes conditions nécessaires pour réaliser un benchmarking de manière idéale font défaut. Il s'ensuit que des mesures correc-

tives doivent être prises dans la phase d'introduction du nouveau droit et le Tribunal administratif fédéral reconnaît aux autorités inférieures une marge de manœuvre importante dans la fixation des taux de base.

Compte tenu de l'autonomie contractuelle, les partenaires tarifaires bénéficient d'une large marge de manœuvre dans la négociation des tarifs. Les gouvernements cantonaux doivent respecter cette marge de manœuvre dans le cadre de la procédure d'approbation. Il ne peut être procédé au refus d'approbation du tarif et à la fixation d'un tarif de manière simultanée dans une même procédure.

Conséquences pour les Hôpitaux de la ville de Zurich Triemli et Waid

La ville de Zurich, en sa qualité d'autorité responsable des hôpitaux Triemli et Waid, n'était parvenue à conclure des conventions tarifaires qu'avec les groupes d'assurance HSK (Helsana, Sanitas et KPT) ainsi que Assura/Supra et les négociations avec le groupe d'assurance tarif-suisse avaient échoué. Par arrêté du 13 mars 2013, le gouvernement du Canton de Zurich fixait les taux de base 2012 pour les hôpitaux Triemli et Waid à Fr. 9'480.-. Dans le même arrêté, il refusait d'approuver les conventions tarifaires qui concernaient l'hôpital Triemli de la ville de Zurich et fixait lui-même les tarifs en cause par acte de puissance publique. Différents assureurs-maladie, représentés par tarifsuisse, et la ville de Zurich ont interjeté recours contre cet arrêté.

Autant la conclusion de la ville de Zurich requérant la fixation d'un tarif plus élevé que celle des assureurs-maladie sollicitant de retenir un tarif moins élevé ont été rejetées par le Tribunal administratif fédéral. Le gouvernement du Canton de Zurich n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en fixant le taux de base à Fr. 9'480.-.

Le Tribunal n'a pas suivi le point de vue de la ville de Zurich, selon lequel il convenait de procéder à un Benchmarking séparé pour les grands centres hospitaliers. Même s'il convient de viser un Benchmarking entre tous les hôpitaux de soins aigus pour l'ensemble de la Suisse, le Tribunal a considéré comme conforme au droit, dans le cas concret, la manière de procéder des autorités zurichoises qui avaient réalisé le Benchmarking sur la base d'une comparaison entre 14 hôpitaux zurichoises. La décision de l'autorité inférieure de fixer la valeur de référence à 40 percentiles (tarif en vertu duquel 40% de tous les hôpitaux fournissent la prestation) a été considérée comme conforme au droit.

Le Tribunal administratif fédéral a annulé l'arrêté par lequel le gouvernement zurichois refusait l'approbation du taux de base conclu entre la ville de Zurich et le groupe d'assurance HSK en rapport avec l'hôpital Triemli et fixait simultanément le tarif par acte de puissance publique. Le gouvernement du canton de Zurich devra à nouveau mettre en œuvre une procédure d'approbation en veillant à respecter les droits de procédure et l'autonomie contractuelle des partenaires tarifaires.

Cet arrêt est définitif et ne peut pas être attaqué au Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact

Ivo Bähni, responsable suppléant de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 28 95, medien@bvger.admin.ch.